

Article 4.4 Libération de l'emplacement de camping récréatif

Lorsque le séjour est complété selon la durée choisie, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, équipement et construction incluant les constructions accessoires. Le campeur doit aviser la MRC de son départ et lui faire parvenir le permis émis et une photo du site dûment libéré.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.